

N° 4581⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

- concernant la réorganisation du registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
- modifiant la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant certaines dispositions du Code de commerce;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant certaines dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif;
- modifiant certaines dispositions de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision du 24 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique;
- modifiant la loi modifiée du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- modifiant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.5.2000)

Par dépêche en date du 18 juin 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 21 mars 2000.

Par missive du 4 mai 2000, l'avis conjoint de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois a été communiqué au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a en outre pris connaissance des avis de la Chambre des métiers du 1er décembre 1999 et de la Chambre d'agriculture du 16 décembre 1999.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Registre de Commerce et des Sociétés, ci-après R.C.S., apparut relativement tôt au Luxembourg, si l'on compare la date de sa législation à celle de la France et de la Belgique où de tels registres n'étaient introduits respectivement qu'en 1919 et 1924.

Le R.C.S. constitue un répertoire officiel de toutes les personnes physiques et morales faisant le commerce. Il comporte des précisions notamment quant à la situation des personnes et des entreprises. Le but est de donner des renseignements sur les commerces et de conférer ainsi plus de sécurité aux transactions et de développer le crédit public.

Pour arriver à ce but, il faut cependant que le R.C.S. contienne des renseignements fiables et régulièrement mis à jour. De même, ces renseignements doivent-ils être d'un accès facile.

Si le R.C.S. était depuis sa création toujours public, sa fiabilité a cependant diminué en raison d'un défaut de mise à jour, notamment pour les commerçants individuels.

Du fait de l'explosion du nombre de sociétés, l'organisation du R.C.S. n'était plus adaptée à la tâche constamment croissante qui lui était assignée notamment par l'obligation de déposer et de publier toujours davantage de documents comptables et financiers.

Il faut par conséquent en adapter l'organisation aux exigences législatives et créer plus de transparence quant aux commerces immatriculés.

Pour arriver à ce but, le législateur propose de profiter des technologies nouvelles en informatisant le R.C.S., ce qui rendra sa gestion plus aisée, les consultations plus rapides et plus faciles ainsi que le contrôle plus efficace.

Afin d'augmenter encore la transparence et de pouvoir comparer et contrôler plus aisément les données essentielles, il est envisagé non seulement de compléter certains renseignements utiles concernant le commerce et les comptes, mais aussi les harmoniser par l'introduction, d'un côté, d'un formulaire d'inscription unifié et, d'un autre côté, par l'introduction d'un plan comptable minimum normalisé et la création d'une Centrale des Bilans pour permettre „la mise à disposition des différents acteurs économiques d'informations récentes et surtout de données fiables sur la situation financière des entreprises luxembourgeoises“.

Une augmentation des informations à donner à l'administration entraîne inévitablement plus de travail et plus de difficultés à charge des entreprises qui sont déjà fortement sollicitées par toutes sortes de déclarations à fournir à différentes autorités.

Pour cette raison, le projet de loi sous revue centralise auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines le lieu où doivent être accomplies toutes les formalités en rapport avec l'immatriculation d'un commerce et les changements et informations supplémentaires. Cette administration était déjà associée aux formalités du fait de l'enregistrement obligatoire de presque tous les actes avant leur dépôt au R.C.S. Par ailleurs, le projet de loi vise à autoriser la Chambre de commerce et la Chambre des métiers à faire les démarches pour ses membres aux fins de leur immatriculation au R.C.S.

Le dépôt d'un plus grand nombre de documents comptables entraîne aussi pour les administrations fiscales l'obligation de s'adresser avant tout à la Centrale des Bilans pour obtenir les informations recueillies par cette Centrale et elles ne pourront s'adresser aux commerçants qu'au cas où des informa-

tions plus détaillées seraient requises, à moins que l'entreprise en question ne soit pas à jour avec le dépôt de ses comptes.

L'introduction du Plan Comptable Général (P.C.G.) et la généralisation à tous les commerçants de l'obligation de publication des comptes annuels et de la balance des comptes repris au plan comptable minimum harmonisé, ensemble avec un traitement plus rigoureux des demandes en obtention d'une autorisation de faire le commerce, ainsi que la possibilité de retirer cette autorisation au cas où le commerçant violerait ses obligations légales ou se soustrairait aux charges sociales ou fiscales, pourront entraîner une meilleure surveillance du commerce et son assainissement par l'élimination rapide et à temps des commerçants peu sérieux ou malhonnêtes.

Le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi dans son ensemble, sous réserve des observations qui suivent.

*

INTITULE

Le Conseil d'Etat estime qu'il conviendrait, à l'instar d'autres lois, de prévoir une disposition permettant de citer la future loi sous une forme abrégée. A cet effet, les dispositions finales pourraient être complétées par un article libellé comme suit:

„Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „*Loi du ... concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et portant modification de certaines autres dispositions légales*“.“

*

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

De la Réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de procéder à une refonte complète de la loi du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés, aux fins de constituer un corps législatif unique qui réglera dorénavant le „nouveau“ R.C.S. A l'intitulé, le troisième tiret serait alors à supprimer.

Article 1er

Cet article prescrit que la gestion du R.C.S. change d'administration, c'est-à-dire de l'Administration judiciaire vers l'Administration de l'enregistrement et des domaines et que tous les dossiers actuels et futurs y seront dès à présent centralisés.

Le Conseil d'Etat approuve ce changement d'administration, car il constitue une simplification des formalités qui pourront dorénavant être accomplies auprès d'une seule et même administration.

Article 2

Le transfert de compétence d'une administration vers une autre doit évidemment aussi entraîner le transfert du personnel du R.C.S. sans modification du statut et du grade des fonctionnaires en question.

L'accroissement des tâches et du travail incombant au R.C.S., notamment par l'introduction de l'informatisation en vue d'une simplification ultérieure des services entraînera cependant une augmentation temporaire du personnel, à moins qu'une entreprise privée spécialisée ne soit chargée, sous le contrôle du préposé du R.C.S., de cette informatisation et de la saisie des données.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que cet effort d'efficacité et de rapidité ne doit pas être fait seulement au démarrage, mais que cet instrument important de la vie économique que constitue le R.C.S. nécessitera aussi à l'avenir du personnel suffisant pour la mise à jour quotidienne des immatriculations et leur contrôle, car pour que le R.C.S. soit fiable, son actualisation devra être rapide et complète.

Article 3

La mission de l'Administration de l'enregistrement et des domaines étant définie à l'article 1er de sa loi organique du 20 mars 1970, la nouvelle compétence est insérée dans cette loi.

Article 4

Le présent article renferme 12 dispositions modificatives à insérer dans la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés.

1. Le présent projet de loi a pour objectif de centraliser le R.C.S. pour tout le Luxembourg, non seulement auprès d'une seule administration, mais aussi à un seul endroit, même s'il est dans l'intention du législateur qu'un bureau soit maintenu à Diekirch pour pouvoir y effectuer les formalités et consulter les immatriculations par voie informatique uniquement.

Le caractère public du R.C.S. est maintenu à juste titre.

Comme l'antenne de l'Administration de l'enregistrement ne sert plus que de bureau de dépôt pour les formalités et de centre de consultation pour un registre public, le Conseil d'Etat se pose la question si tous les bureaux de recettes ne devraient pas obtenir la même compétence. Ceci faciliterait en effet les démarches des entreprises obligées de faire les dépôts et dégagerait en même temps tant le bureau central à Luxembourg que celui de Diekirch.

En attendant que le R.C.S. soit rendu accessible sur Internet, les personnes voulant le consulter ne devront pas se déplacer trop loin dans des bureaux souvent encombrés et à des heures d'accès limitées.

Le Conseil d'Etat se pose encore la question si tous les documents versés dans le dossier public de chaque entreprise ne devraient pas également être enregistrés par la voie informatique pour être rendus accessibles au moyen d'une consultation à l'écran. Ceci facilitera la consultation, rendra la manipulation des dossiers seulement exceptionnelle et constituera par conséquent un gain de temps appréciable tant pour l'administration que pour les administrés.

2. Ces modifications ne constituent que des redressements d'erreurs antérieures et ne donnent pas lieu à observation, sauf à préciser que la nullité de l'assignation prévue par l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile en cas de défaut d'indication du numéro du R.C.S. pour le requérant inscrit au R.C.S. constitue une nullité régie par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Cette nouvelle disposition indique les renseignements à fournir lors de l'immatriculation de l'entreprise commerciale.

Au point 5°, il y a lieu de souligner que l'indication de l'objet du commerce doit correspondre à celui de l'autorisation de faire le commerce.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point 8° l'indication du régime matrimonial qui est de toute façon déjà prescrite par l'article 5, paragraphe 1 sub b), de la loi précitée du 23 décembre 1909.

Quant au point 9°, il fait siennes les remarques de la Chambre de commerce qui propose la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires à l'exercice de la profession indiquée.

En ce qui concerne les indications à fournir par les sociétés commerciales, le Conseil d'Etat rejoint également la remarque faite par la chambre professionnelle. En effet, parmi toutes les sociétés commerciales, la société anonyme ne connaît pas nécessairement ses associés (actionnaires), car toutes les actions peuvent être au porteur et pour les grandes sociétés l'éparpillement de l'actionnariat est souvent si étendu qu'il est pratiquement impossible de l'indiquer, sans parler de la rapidité des transactions à ce sujet.

Afin de ne pas affaiblir pour autant la valeur de la disposition sous examen, notamment pour les sociétés dont les associés sont connus et jouent un rôle important dans la vie de la société, soit en raison de leur obligation solidaire avec la société, soit en raison de leur poids qu'ils ont dans la prise des décisions, il y a lieu d'exempter la société anonyme de l'obligation d'indiquer ses associés.

L'indication des associés constituants peut tout au plus être exigée, mais ce renseignement n'a pas nécessairement une grande valeur probante, car les constituants sont souvent des mandataires qui cèdent leurs actions dès la constitution de la société. Même si les constituants sont les actionnaires réels, cette situation peut changer rapidement du fait d'un transfert des actions par cession, héritage ou autre voie de disposition.

Les points 7° et 9° peuvent donner lieu à confusion, car ils semblent viser les mêmes personnes. D'après le commentaire des articles, le point 7° paraît se rapporter uniquement aux administrateurs, gérants, liquidateurs et autres organes statutaires de la société, alors que le point 9° ne concernerait que les fondés de pouvoir. Afin d'éliminer ce risque de confusion, il y aurait lieu de préciser quelle catégorie de personnes est visée par chacun des deux points en question. Cette précision est de la plus haute importance, car elle concerne la validité des engagements de la société.

Le projet de loi prévoit à l'alinéa 4 de la présente disposition modificative que les notifications faites par l'Etat, les établissements publics et les communes sont valablement faites à l'adresse indiquée au R.C.S. Cette disposition est superfétatoire, car l'article 164 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que les significations sont faites (4°) aux sociétés (...) soit à leur siège social, soit à la personne qui assure la gestion. Les citations et notifications sont faites à la même adresse. Le Conseil d'Etat ne voit par conséquent pas l'utilité de cette disposition, d'autant plus qu'elle pourrait conduire à constituer une discrimination par rapport aux personnes privées.

Comme il est obligatoire d'immatriculer une société commerciale au R.C.S. dès sa constitution et sans qu'elle ne dispose déjà d'une autorisation de faire le commerce, l'alinéa 5 impose au ministre des Classes moyennes – le Conseil d'Etat propose d'écrire: „le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions – de requérir l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement dès sa délivrance. La raison en est que la plupart des sociétés sont commerciales par leur forme. Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il n'est pas suffisant que le ministre des Classes moyennes requière l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement, il devra verser en même temps dans le dossier une copie de l'autorisation. Si l'objet social de la société devait différer des branches de commerce autorisées, il y aurait lieu d'indiquer cette différence au R.C.S. et le directeur de l'Administration de l'enregistrement ou son délégué devrait en vertu du nouvel article 16, alinéa 2, préciser les branches de commerce que la société est autorisée à pratiquer.

Le Conseil d'Etat rejoint encore la Chambre de commerce dans sa remarque quant à l'indication et la production de toutes les autorisations ministérielles nécessaires à la pratique du commerce effectivement exercé.

4. Le projet de modification de l'article 4 précise que l'inscription de la succursale ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement. Il s'agit en fait d'une modification de l'ancien alinéa 2 de l'article 4.

L'article 3, alinéa 5, tel qu'il a été ajouté par la loi du 26 avril 1987, dispose que „Pareille inscription (immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés) est reprise pour l'établissement d'une succursale“.

Le Conseil d'Etat donne à réfléchir s'il ne faut pas supprimer cet alinéa 5 et insérer sa disposition à l'article 4 qui se lirait ainsi:

„Toute succursale d'une société immatriculée doit être inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés. L'immatriculation ne peut être opérée qu'après l'inscription du principal établissement.“

5. Le Conseil d'Etat approuve cet ajout qui devra cependant se référer aux numéros 2 à 9 et 11 pour les raisons expliquées dans l'avis de la Chambre de commerce.

6. Le nouvel alinéa 3 autorise la Chambre de commerce et la Chambre des métiers à requérir l'inscription des entreprises au R.C.S. et à exécuter les formalités requises par la suite. Il s'agit ici d'une facilité accordée par le législateur aux membres des chambres professionnelles face à un supplément de formalités qu'exige le projet de loi. Le Conseil d'Etat approuve cette initiative qui déchargera les entreprises d'une partie du travail administratif et rendra certainement le contrôle du R.C.S. plus aisé.

Le projet donne aussi qualité aux mêmes chambres professionnelles de dénoncer certaines anomalies et de contribuer ainsi à l'assainissement de la profession.

7. Il est proposé de remplacer le mot „greffe“ par les mots „auprès du préposé du Registre de Commerce et des Sociétés“. Le Conseil d'Etat suggère de remplacer ce terme tout simplement par „Registre de Commerce et des Sociétés“, car le dépôt tout en étant fait auprès d'une personne physique est cependant adressé au Registre. Cette remarque sera répétée par la suite.

8. L'article 7 b est à mettre en concordance avec ce qui a été dit sous 5 ci-avant.

9. L'article visé porte le numéro 11. Le mot „greffe“ est à remplacer tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2 par „Registre de Commerce et des Sociétés“.

10. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la raison pour laquelle l'indication du Registre de Commerce et des Sociétés se ferait seulement par les initiales R.C.

Il propose d'indiquer les 3 initiales R.C.S. suivies de Luxembourg et du numéro d'immatriculation qui comprend la lettre désignant la section de répartition des dossiers individuels.

11. Du fait du changement d'administration pour la gestion du R.C.S., l'autorité de sanctionner les infractions est transférée du juge judiciaire vers le directeur de l'Administration de l'enregistrement ou son délégué. Le minimum de l'amende est adapté à celui de l'article 77 de la loi sur la TVA, alors que le maximum est réduit à 100.000 francs.

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition partiellement. La procédure de l'amende est d'un côté moins lourde que la procédure pénale et pourra donc être appliquée plus efficacement contre les entreprises récalcitrantes, mais d'un autre côté, elle rend la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué exécutoire nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Cette disposition, qui oblige l'administré à payer même en cas de désaccord avec l'administration, donne à celle-ci une position dominante dans une matière où elle n'est pas nécessairement au courant de tous les éléments. L'administration reste en fait toujours la partie demanderesse, même si c'est l'administré qui porte le litige devant la juridiction, car il lui appartient d'apporter la preuve de la justification de sa décision. Elle ne devra par conséquent pas être avantagée en fait par une décision exécutoire nonobstant toute voie de recours. Comme en matière civile ordinaire, un recours signifié dans les formes et délais devant le juge compétent devrait suspendre la décision de l'administration.

12. La nouvelle disposition régleme le droit d'accès au R.C.S. Comme le R.C.S. est public, son accès devra être le plus facile possible et son accessibilité par voie d'Internet répondra le mieux à ce critère tout en déchargeant l'administration de beaucoup de travail.

Article 5

Le présent article comporte 9 modifications à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

1. Il s'agit d'adapter la terminologie à la suite du changement d'administration. Le Conseil d'Etat approuve les modifications sauf à remplacer le mot „greffe“ par „Registre de Commerce et des Sociétés“ et de procéder également à ce remplacement à l'alinéa 4 du paragraphe 3 de l'article 9.

2. Le point 4) de l'article 76 de la loi de 1915 devrait se lire comme suit:

„4) Les mots „Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg“ ou l'indication „R.C.S. Luxembourg“ suivie du numéro d'immatriculation.“

3. Le point 4) de l'article 145 devrait se lire comme indiqué sous 2.

4. En tenant compte de la remarque de la Chambre de commerce et de l'observation du Conseil d'Etat quant à l'indication du Registre, l'article 132 devrait être adapté aux nouvelles exigences légales et se lire de la façon suivante:

„Les comptes annuels tels que définis à l'article 13 de la loi du ... concernant la réorganisation du Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et portant modification de certaines autres dispositions légales seront déposés, dans la quinzaine après leur approbation, au Registre de Commerce et des Sociétés.“

5. A l'article 133, les mots „au même greffe“ sont à remplacer par „au Registre de Commerce et des Sociétés“.

6. L'article 134 devrait se lire de la façon suivante:

„Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au Registre de Commerce et des Sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du préposé du Registre de Commerce et des Sociétés, ou la faire parvenir au Registre de Commerce et des Sociétés dans la forme authentique.“

7. et 8. Sans observation.

9. Le point 4) de l'article 187 devrait se lire de la façon indiquée sous 2.

Article 6

Aux articles 10 et 16, alinéa 3 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, les mots „au greffe du tribunal civil“ sont à remplacer par „Registre de Commerce et des Sociétés“.

Le simple dépôt d'une liste des membres, de leur mise à jour ainsi que des comptes annuels, constitue une mesure de publicité, mais ne peut conférer du fait de l'endroit où ce dépôt est fait la nature commerciale à une association sans but lucratif. D'ailleurs, aucune disposition légale ne requiert l'immatriculation d'une telle association sans but lucratif. Le simple dépôt des documents exigés par les articles 10 et 16 n'a d'ailleurs que des conséquences civiles indiquées dans l'article 26 quant au défaut de satisfaire aux prescriptions de l'article 10, et l'article 16 se suffit à lui-même pour la prescription et la sanction.

Article 7

Le point d) de l'article 9(1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique devrait se lire comme indiqué à l'article 5, sous 2 ci-avant.

Article 8

Sans observation.

Article 9

Le présent article comporte 3 modifications à l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles qui donnent lieu aux observations suivantes.

1. A l'article 3, alinéa 2 dudit arrêté grand-ducal, les mots „au secrétariat de la commune“ et „Mémorial“ sont à remplacer respectivement par les mots „au Registre de Commerce et des Sociétés“ et „Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations“.

2. A l'article 15, alinéa 3, les mots „au secrétariat de la commune du siège de l'association“ sont remplacés par les mots „au Registre de Commerce et des Sociétés“.

Comme les documents requis ne sont que déposés au R.C.S. et comme l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 dispose expressément que „les diverses opérations des associations agricoles constituées d'après les règles du présent arrêté ne sont en aucun cas réputées actes de commerce“, le simple endroit où ces dépôts sont effectués ne peut faire changer l'association de nature.

Article 10

Les dispositions transitoires ne donnent pas lieu à observation sauf que, pour des raisons pratiques, il y aurait lieu de fixer la date de l'indication obligatoire du nouveau numéro d'immatriculation au 1er jour du 13e mois suivant la publication de la présente loi.

Il se pose aussi la question de la mise en pratique de cette loi quant à la saisie des données et à l'enregistrement par voie informatique de plusieurs dizaines de milliers de pages comprenant d'innombrables chiffres qui devront être contrôlés ainsi que quant au déménagement de tous les dossiers des deux R.C.S. actuellement existants vers un endroit unique auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'accès du public au R.C.S., tant pour faire les dépôts que pour la consultation

des dossiers, ne pourra pas être suspendu. Il faudra par conséquent organiser très sérieusement tant le transfert des bureaux que le transfert de système.

Il est inconcevable que cette loi puisse entrer en vigueur trois jours après sa publication. Il y a par conséquent lieu de prévoir la date d'entrée en vigueur des dispositions de ce titre en tenant compte des considérations qui précèdent.

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I – De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Article 11

Le titre II du Code de commerce est modifié par les articles 8 à 21 nouveaux qui déterminent les personnes qui sont obligées à la tenue d'une comptabilité dont elles fixent les règles:

– *Article 8 nouveau du Code de commerce*

Ce nouvel article 8 du Code de commerce définit, sous la dénomination „entreprises“, les personnes physiques et morales qui tombent sous le coup de la nouvelle réglementation comptable.

Il s'agit tout d'abord pour celles énumérées aux points 1° et 2° de personnes qui sont commerçantes sans aucun doute possible.

Pour les personnes énumérées sous le qualificatif „organismes“, il peut se poser la question de l'éventuel caractère commercial des actes qu'elles accomplissent.

De prime d'abord, il est curieux de faire figurer des personnes qui exercent une activité sans but de lucre dans le Code de commerce.

Si le but de ce point 3° est simplement de pouvoir les obliger à tenir une comptabilité telle qu'elle devra être dressée par les commerçants, il existe d'autres moyens pour leur rendre ces règles applicables plutôt que d'insérer cette catégorie de personnes dans le Code de commerce.

Si le but est de faire changer de par la loi la nature d'un grand nombre d'a.s.b.l., notamment de nature civile en nature commerciale, il semble que le bénévolat soit mis en danger.

Il ne fait pas de doute qu'une personne de droit civil peut accomplir des actes de commerce au sens de l'article 2 du Code de commerce sans être commerçante. Si un tel acte est isolé, il ne peut conférer la qualité de commerçant. Si cependant il est créé un cadre légal dans lequel un règlement grand-ducal peut conférer cette qualité à des personnes ou organismes travaillant sans but de lucre, cette catégorie devient beaucoup plus vaseuse et pourra entraîner évidemment des conséquences juridiques et fiscales imprévisibles à l'heure actuelle.

Il se pose aussi la question de l'applicabilité de la loi à ces organismes. En effet, par définition, la loi ne s'applique qu'à des personnes physiques ou morales ayant la personnalité juridique. Il est difficilement imaginable d'obliger une personne sans personnalité juridique, car dans cette hypothèse elle n'a généralement pas non plus de personnalité civile. Ceci posera de graves problèmes juridiques pratiques et violerait le principe de l'égalité de tous devant la loi, car les organismes déclarés et en règle seront obligés par la loi et les autres y échapperont.

Dès lors il semble préférable au Conseil d'Etat de supprimer le point 3° de l'article 8.

Si le Conseil d'Etat comprend le souci du législateur d'obliger certaines a.s.b.l. et d'autres organismes de tenir une comptabilité régulière en raison du fait qu'ils manipulent d'importantes sommes d'argent qui peuvent provenir en majeure partie de fonds publics, tels que l'assurance dépendance, il serait préférable d'inscrire ces organismes dans un texte à part, afin de supprimer tout danger de les voir inclus dans la catégorie de commerçants et leur voir appliquer le droit commercial.

A l'alinéa 2 du même article, le renvoi au point 3° du premier alinéa est à supprimer.

L'alinéa 3 est à supprimer entièrement.

– *Article 9 nouveau du Code de commerce*

Ce texte reprend le premier alinéa de l'ancien article 8 en remplaçant le renvoi aux règles usuelles par un renvoi aux dispositions légales particulières qui concernent l'entreprise.

Comme il est prévu de légiférer en détail en la matière, cette modification s'impose.

– *Article 10 nouveau du Code de commerce*

Ce nouvel article précise que toutes les opérations et toutes les obligations concernant l'activité commerciale entière doivent être répertoriées dans la comptabilité tant pour les personnes morales que pour les personnes physiques. Il est précisé pour ces dernières que les moyens propres affectés à l'activité commerciale doivent être mentionnés de manière distincte.

– *Article 11 nouveau du Code de commerce*

La comptabilité en partie double telle qu'elle était déjà prévue dans l'ancien article 8 est maintenue.

– *Article 12 nouveau du Code de commerce*

Cet article introduit l'innovation d'un plan comptable minimum normalisé.

L'introduction de la Centrale des Bilans et le souci de faire des documents comptables des instruments pouvant être analysés aisément notamment quant à la situation économique et financière de l'entreprise imposent la prescription d'un tel plan.

Comme pour tous les documents importants, ce plan comptable ne doit évidemment pas sortir de l'enceinte de l'entreprise, afin de pouvoir être consulté à tout moment par les personnes concernées.

– *Article 13 nouveau du Code de commerce*

Cet article prévoit la possibilité d'une dérogation pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, dont le chiffre d'affaires hors T.V.A. n'excède pas un certain seuil fixé actuellement à 100.000 francs.

Le plan comptable minimum prévu par la loi prévoit un grand nombre de postes et d'inscriptions par lesquels des petites entreprises ne sont souvent pas concernées et il serait exagéré de leur imposer cette comptabilité lourde, difficile et onéreuse. Il est donc normal de prévoir une telle possibilité de dérogation pour les petites entreprises.

Les alinéas 3 et 4 prévoient la réglementation applicable aux petites entreprises qui débutent leur activité.

Il est à souligner que toutes ces petites entreprises doivent cependant tenir la comptabilité prévue par les articles 9 à 11 nouveaux du Code de commerce ci-dessus.

Les établissements de crédit, les sociétés d'assurance et les sociétés de participations financières ne sont toutefois pas concernées par cette disposition, car d'autres textes législatifs leur prescrivent une comptabilité spéciale.

– *Article 14 nouveau du Code de commerce*

Il s'agit de la reproduction de l'ancien article 9.

– *Article 15 nouveau du Code de commerce*

L'obligation de faire un inventaire une fois par an, prescrite déjà par l'ancien article 10, est maintenue et cet inventaire doit être fait de façon à pouvoir s'intégrer dans les comptes annuels et être contrôlé aisément avec les données comptables.

– *Article 16 nouveau du Code de commerce* (19 du Code de commerce selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit ici d'une adaptation de l'ancien article 11 au libellé du projet de loi relatif au commerce électronique (*Doc. parl. 4641*). Le Conseil d'Etat s'est exprimé de la façon suivante dans le cadre de ce projet de loi:

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de l'utilité de la modification proposée à l'endroit de l'article 11 du Code de commerce.

Ledit article vise la forme de la conservation de la comptabilité et des documents comptables. Les auteurs de la loi du 22 décembre 1986 sur la preuve des actes juridiques, qui a donné à l'article dont s'agit sa teneur actuelle et qui a donc également introduit au Code civil l'article 1348, alinéa 2, avaient estimé qu'il est indispensable de ne pas considérer les enregistrements sous forme miniaturisée ou informatisée comme des copies (*Doc. parl. 2866, commentaire des articles, page 7*).

Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'y a pas de raison de vouloir actuellement traiter des copies en général à l'article 11 du Code de commerce: pour le genre de documents y visés, prévoir la conservation de copies sur d'autres supports qu'un support informatique (par exemple des copies sur support papier) ne fait pas de sens. Le commerçant qui tient sa comptabilité sur support papier ne va pas confectionner une copie sur le même support. Il en va de même pour les pièces justificatives, les lettres, etc.

Le Conseil d'Etat ne voit pas non plus l'utilité de réserver en l'espèce la preuve contraire, la preuve en matière commerciale étant de toute façon libre, d'une part, les livres de commerce ne pouvant par ailleurs en matière civile faire preuve contre le non-commerçant, d'autre part.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence de ne pas modifier l'article 11 du Code de commerce.

Si les auteurs du présent projet estiment nécessaire d'éliminer certaines imperfections du texte, l'article sous rubrique pourrait être libellé comme suit, le numéro de l'article devenant l'article 19 du Code de commerce:

„Art. 19. A l'exception du bilan et du compte des profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 8 à 10 peuvent être conservés en micrographie ou sur support informatique, à condition que les reproductions ou les enregistrements répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.“

– *Article 17 nouveau du Code de commerce*

Comme il s'agit d'une copie de l'ancien article 12, cet article ne donne pas lieu à observation.

– *Article 18 nouveau du Code de commerce*

Il s'agit d'une copie de l'ancien article 13. Comme le nouvel article 8 confère à toutes les personnes physiques et morales la dénomination commune d'entreprise, ce texte est à adapter et le mot „individu“ est à remplacer par „entreprise“.

– *Article 19 nouveau du Code de commerce*

Il est renvoyé aux développements sub article 16 nouveau ci-avant.

– *Articles 20 et 21 nouveaux du Code de commerce*

Sans observation.

Chapitre II – Des comptes annuels

Section 1. – Dispositions générales

Article 12

Le présent article impose la tenue de la comptabilité suivant le schéma fixé à toutes les entreprises énumérées à l'article 8 du Code de commerce avec certaines exceptions.

De par l'insertion des organismes énumérés au point 3° de l'article 8 du Code de commerce, la législation commerciale risque de devenir applicable à des personnes morales qui relèvent autrement du droit civil.

Parmi les exceptions prévues par cet article, il y a lieu d'ajouter les sociétés d'investissement visées à l'article 17 ci-après et les sociétés de participation financière (SOPARFI) visées à l'article 18.

Article 13

Cet article reprend les dispositions de l'actuel article 205 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 14

Cet article prévoit un règlement grand-ducal qui peut autoriser le ministre de la Justice à accorder des dérogations aux règles prévues pour une comptabilité uniforme. Cette possibilité de dérogation est apparemment nécessaire pour autoriser certaines sociétés à se conformer à des normes internationales ou étrangères quand elles sont cotées sur des bourses étrangères. Si sous cet aspect et sous la réserve de

la compatibilité des dérogations avec les directives, de telles dérogations sont légitimes, il faudra cependant que sur recommandation de la Commission des Normes Comptables, instituée par le Chapitre III, le plan comptable uniforme arrêté corresponde au maximum aux normes universellement admises pour rendre de telles dérogations superflues. En effet, à force de dérogations, la possibilité de comparer les bilans deviendra impossible.

Le renvoi à l'article 256ter devra probablement se lire 256-3, l'article 256ter étant abrogé par l'article 70.

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Cette section reprend les articles 206 à 211 de la sous-section de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 15

Sans observation.

Article 16

A l'article 16, la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 207 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales a été omise. Comme les auteurs du projet n'ont certainement pas la prétention d'avoir établi des plans de bilan et de compte des profits et pertes parfaits, cette phrase devrait être maintenue.

Articles 17 à 20

Sans observation.

Section 3. – Structure du bilan

Sous cette section sont reprises en majeure partie les dispositions de la sous-section 3 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ont cependant été abrogés les anciens articles 212 et 214. Le premier laissait aux entreprises le choix entre le bilan horizontal ou sous forme de comptes et le bilan vertical ou sous forme de liste. Le dernier ayant été aboli, il n'y avait plus lieu de le définir à l'article 214.

Même si l'abandon de cette possibilité de choix oblige certaines entreprises à changer de schéma, cet abandon va cependant dans le sens de la réforme. Comme, d'autre part, l'entrée en vigueur de la loi est remise au 2e exercice commençant après l'entrée en vigueur de la loi, les entreprises concernées auront tout leur temps pour s'adapter à la nouvelle législation qui leur impose de toute façon certains changements.

Article 21

Le nouveau schéma introduit est déjà plus détaillé sur certains points que l'ancien de l'article 213.

Le Conseil d'Etat considère que la numérotation des dettes sub Passif devrait être revue.

Article 22

Dans l'antépénultième ligne du premier alinéa, il faudrait ajouter „des“ entre „séparé (des) créances“.

Articles 23 à 25

Sans observation.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Articles 26 à 32

Sans observation.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Articles 33 et 34

Cette section varie de la sous-section 5 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dans le même sens que la sous-section 3, alors que le choix entre deux schémas est supprimé. Ainsi les anciens articles 226, 227, 229 et 230 sont-ils abrogés.

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Articles 35 à 37

Cette section reprend textuellement les anciens articles 232 à 234 de la sous-section 6 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915.

Section 7. – Règles d'évaluation

Articles 38 à 51

Cette section reprend les anciens articles 235 à 247 de la sous-section 7 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Dans l'article 40, qui reprend l'ancien article 236, les rédacteurs ont cependant omis de faire une transposition exacte de la numérotation qui devrait renvoyer aux articles 40, 42, 43 et 46 à 51, l'ancien article ayant renvoyé aussi déjà aux articles correspondants.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Articles 52 à 54

Cette section reprend les articles 248 à 250 de la sous-section 8 de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915.

Dans le 2^e alinéa de l'article 53, il y a cependant lieu de rectifier le renvoi à l'article 36, paragraphe (2), celui-ci correspondant à l'article 233 énuméré dans l'article transposé.

Chapitre III – De la Commission des Normes Comptables

Articles 55 et 56

Ce chapitre institue une Commission des Normes Comptables auprès du ministre de la Justice.

La composition, l'organisation ainsi que les procédures et méthodes de travail seront réglées par un règlement grand-ducal.

La mission de cette commission sera de donner au Gouvernement des avis dans le domaine de la comptabilité ou des comptes annuels, de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière.

Le Conseil d'Etat approuve l'institution de cette commission qui devra être composée essentiellement par des spécialistes en la matière et qui pourra ainsi répondre aux critiques adressées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Ordre des Experts Comptables Luxembourgeois notamment quant à „l'absence de règles comptables détaillées par exemple en matière de reconnaissance et d'évaluation des éléments comptables“ ainsi qu'à leur présentation.

Chapitre IV – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Article 57

L'article 57 dispose d'une façon générale que les comptes annuels et la balance des comptes sont déposés auprès du préposé du R.C.S. au plus tard sept mois après la date de la clôture de l'exercice.

Il y a tout d'abord lieu d'observer que jusqu'à présent les textes n'ont toujours mentionné que les comptes annuels et que maintenant apparaît pour la première fois l'exigence de la balance des comptes. Ce dernier document n'est pas autrement défini.

L'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose en son paragraphe 1 que les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication seront déposés au R.C.S. dans le mois des actes définitifs et le paragraphe 3 ajoute que la publication sera faite au Mémorial C dans le mois du dépôt. L'article 10 sanctionne le dépôt tardif d'une amende à opérer d'office par le receveur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'article 75 indique encore un autre délai et l'article 163, 3° encore un autre.

On doit donc constater que ces textes législatifs sont contradictoires et une harmonisation des délais s'impose. Il serait d'ailleurs inadmissible d'exiger le dépôt de documents non approuvés par les organes compétents de l'entreprise, car de tels documents ne sont pas définitifs et ne serviraient qu'à créer une confusion intolérable en la matière.

Il est donc évident que les documents visés sont ceux contrôlés par les organes compétents de l'entreprise et dûment approuvés.

Il y a encore lieu de remarquer que tout comme à l'article 4.7, il suffira d'indiquer le Registre de Commerce et des Sociétés et non pas son préposé.

Enfin, le texte ne précise pas quelles entreprises sont visées par cet article. Le renvoi à l'article 12 pourrait faire croire qu'il s'agit de toutes les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce. L'article 12 du projet de loi fait des exceptions pour l'application du Chapitre II. L'article 61 du projet renvoie de nouveau à l'article 204 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il semble que, comme par le passé, seules les entreprises énumérées à cet article 204 soient obligées de faire le dépôt visé à l'article 57. Afin d'éviter cependant toute possibilité d'interprétation divergente, l'indication précise des entreprises visées par cet article 57 s'impose.

Le deuxième alinéa de l'article 57 trouve l'approbation du Conseil d'Etat, car dans le cadre de l'informatisation, la procédure de dépôt pourra changer dans le temps et, d'autre part, un contrôle arithmétique et logique des documents comptables s'impose pour essayer d'éviter toute tricherie.

Article 58

L'article 58 charge le R.C.S. de la transmission d'une copie des documents au STATEC pour archivage et conservation sur support informatique. Comme il n'y a pas de délai prévu à partir duquel le R.C.S. pourra se défaire de certains documents, cet archivage se fera en fait à deux endroits simultanément. La question se pose par conséquent si le législateur ne devrait pas prévoir que le R.C.S. puisse se défaire de tous les documents comptables après 5 ans et en cas de besoin, ils pourront toujours être consultés auprès du STATEC.

Article 59

L'article 59 prévoit qu'un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'accès du public aux documents conservés par le STATEC en application de l'article 57 du présent chapitre et le tarif applicable.

Il y a tout d'abord lieu de retenir que les comptes annuels qui sont dans le dossier public doivent rester accessibles au public même auprès du STATEC.

Le renvoi à l'article 57 semble erroné et devra être remplacé par un renvoi à l'article 58.

Article 60

L'article 60 prévoit, d'un côté, que les entreprises qui ont déposé leurs comptes annuels ne sont plus obligées de les fournir encore une fois aux administrations de l'Etat et des établissements publics et, d'un autre côté, que ces administrations et établissements ont de plein droit accès à ces informations.

Si le présent projet de loi impose un travail supplémentaire aux entreprises en ce qui concerne la tenue de la comptabilité et les dépôts, il les décharge d'un autre côté d'un travail fastidieux de devoir présenter à toutes les administrations qui le demandent une copie des comptes déjà déposés au R.C.S.

Article 61

L'article 61, qui constitue un complément de l'article 57, indique le délai d'un mois prévu à l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pour faire le dépôt.

Il est renvoyé aux développements sub article 57 ci-avant au sujet de l'harmonisation de ces délais.

L'article 61 reprend l'article 252 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en l'adaptant à la nouvelle numérotation. Bien que l'alinéa (1)*bis* ne soit modifié que quant aux renvois, la phrase serait plus conforme aux autres dispositions du texte si la rédaction était modifiée et le renvoi était exact. Il est proposé de rédiger le début de ce paragraphe de la façon suivante:

„Les sociétés visées à l'article 204 paragraphes (2) et (3) sont dispensées de publier leurs comptes annuels“

Le paragraphe (2) de l'article sous examen devrait faire renvoi à l'article 22 et non pas à l'article 59, al. 2.

Au paragraphe (3) a) 2e tiret, il est renvoyé à des informations demandées entre parenthèses aux postes D II de l'actif et C du passif à l'article 21, or de telles parenthèses n'existent pas dans cet article. Il y a donc lieu à redresser le texte en ce sens.

Articles 62 à 65

Les articles 62 à 65 reprennent les articles 253 à 255-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ces articles restent aussi maintenus dans la loi d'origine.

Si dans l'article 63 il y a une référence au registre auprès duquel les comptes ont été déposés, elle ne peut concerner que les sociétés multinationales, car le R.C.S. de Diekirch est supprimé définitivement.

Une question concernant la justification de la 2e phrase du premier alinéa de cet article s'impose cependant, car il est difficilement compréhensible qu'une version abrégée des comptes annuels puisse exister avant leur version intégrale. Une raison pour ne pas déposer la version intégrale en même temps ne devrait donc pas exister. Le Conseil d'Etat propose par conséquent la suppression de cette 2e phrase.

Chapitre V – Dispositions diverses et dispositions transitoires et abrogatoires

Article 66

L'article 66 prévoit des dispositions pénales pour contravention à diverses dispositions de la loi sous revue.

Quant aux personnes susceptibles de contrevenir à la loi, le texte énumère outre les commerçants et les responsables de la direction des sociétés également des personnes physiques.

Comme actuellement il n'existe pas de législation pénale à charge des personnes morales, cette précision semble superflue.

D'autre part, pour pouvoir constituer une infraction, l'acte reproché doit remplir certaines conditions constitutives de l'infraction. Un renvoi général à des textes non précis comme les articles 9 à 15 du Code de commerce, de règlements grand-ducaux inconnus pour l'instant et des dispositions générales des Chapitres II et IV du projet, n'est pas suffisamment clair et précis pour pouvoir cerner un éventuel agissement délictuel. Pour être efficace et pleinement applicable, la loi pénale doit contenir avec précision les conditions matérielles et morales qui constituent l'infraction. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le texte est à revoir. Les articles 162 à 173 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales pourraient servir d'exemple.

Finalement, le renvoi aux dispositions du livre Ier du Code pénal et celles des articles 130-1 et 132-1 du Code d'instruction criminelle est superflu, car ces dispositions s'appliquent de toute façon en toute matière.

Article 67

Dans cet article, il est proposé de remplacer le mot „exigés“ par „prescrits“ qui est plus adapté.

Article 68

Les deux premières conditions devraient se lire de la façon suivante: „s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'article 14;“

Le mot „prescrit“ est mieux adapté et le renvoi dans le projet sous revue est erroné.

Article 69

Les renvois aux articles 9 à 11 du Code de commerce ne semblent pas exacts; il y a lieu de renvoyer aux articles 9, 14 et 15. Les articles 10 et 11 sont en effet complémentaires à l'article 9, alors qu'ils

tentent de définir ce que devrait être une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise.

Article 70

Cet article contient les abrogations de certains articles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Ici règne de nouveau une confusion inadmissible. L'article 205 est abrogé deux fois, une fois spécialement et une fois dans le cadre de la sous-section 1. Dans la foulée même l'article 204, qui constitue cependant une disposition importante dans le cadre du présent projet, est abrogé. D'autres articles comme les articles 252 à 255-1 de la sous-section X de la section XIII de la loi du 10 août 1915, et qui sont repris par les articles 61 à 65, continuent à exister dans les deux textes.

Une révision de cet article s'impose par conséquent et il faudra réfléchir s'il n'eût été préférable de revoir aussi toute la section XIII de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Article 71

Le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord à cet article. Il appartient au législateur de faire les lois et de les adapter au fur et à mesure aux nouvelles législations.

Le complément indispensable de l'axiome „Nul n'est censé ignorer la loi“ constitue une législation claire et précise de la part de l'autorité compétente pour la faire. Elle ne pourra s'en décharger sur l'administré.

Les textes visés devront par conséquent être adaptés spécialement et non par renvois dans le cadre d'un tableau plus ou moins compréhensible.

De toute façon, comment pourra-t-on reprocher à un administré une erreur dans la transposition de la loi, si l'auteur du projet s'est trompé abondamment dans ses références et renvois.

Article 72

Le Conseil d'Etat suggère d'insérer des dates fixes quant à l'entrée en vigueur de la loi. Comme la promulgation de la loi ne prendra guère de temps après le vote du texte, le législateur pourra indiquer des dates fixes en se laissant guider par les délais proposés.

Dans le 2e alinéa, le renvoi est de nouveau erroné. Ne faudrait-il pas lire article 204?

TITRE III

De l'autorisation d'établissement

Article 73

Dans un souci fort légitime de tenter d'enrayer le nombre toujours croissant de faillites, le législateur propose la modification partielle de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

L'actuel alinéa 4 de l'article 2 de la loi prévoyait déjà la possibilité de refus et de révocation de l'autorisation au cas où l'intéressé se soustrayait délibérément aux charges sociales et fiscales. A la connaissance générale, une révocation de l'autorisation n'a jamais été décidée de ce fait.

Le projet impose maintenant aux demandeurs de fournir des états de la part des autorités fiscales et sociales concernant son passé ou celui des entreprises dont il était dirigeant de fait ou de droit pendant une période de trois années précédant la demande.

Si, pour les entreprises personnelles du demandeur, la production de tels états ne devait pas constituer de difficultés, il en est cependant différemment s'il s'agit d'entreprises exploitées par des tiers au moment de la demande. Il est difficilement imaginable qu'une autorité fiscale ou sociale révèle la situation d'une entreprise dont le demandeur n'est plus responsable. Le secret fiscal et administratif s'y oppose.

Il serait cependant plus facile d'autoriser le ministre ayant dans ses compétences les autorisations d'établissement d'avoir accès à ces dossiers qui devraient cependant être traités avec la confidentialité qui s'impose par les membres de la commission, s'ils y avaient accès.

Il suffirait alors au demandeur d'indiquer dans une déclaration d'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelles entreprises il a exercé une fonction de dirigeant de droit ou de fait,

apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou où il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mai 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH